

DECISION N° 537/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « ROYAL + Logo » n° 87573

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 87573 de la marque « ROYAL +Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 juillet 2017 par Monsieur Cheick Ibrahim OUEDRAOGO ;
- Vu** la lettre n° 4043/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 07 août 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ROYAL + Logo » n° 87573 ;

Attendu que la marque « ROYAL + Logo » a été déposée le 13 janvier 2016 par la société de Distribution de Marchandises Divers (D.M.D) et enregistrée sous le n° 87573 pour les produits de la classes 4, ensuite publiée au BOPI n° 04MQ/2016 paru le 15 juin 2017 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition Monsieur Cheick Ibrahim OUEDRAOGO fait valoir qu'il est titulaire de la marque ROYAL PETRO-CHEM + Logo n° 79377 déposée le 14 avril 2014 dans la classe 4 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que la marque « ROYAL + Logo » n° 87573 est une imitation frauduleuse de la marque de l'opposant et porte atteinte à ses droits antérieurs enregistrés ; que le déposant n'a fait qu'omettre volontairement le sous ensemble « PETRO-CHEM » de la marque de l'opposant ; que la ressemblance frappante entre les deux signes du fait d'une imitation frauduleuse est de nature à tromper le public aussi bien sur l'origine des produits que sur l'identité du fabriquant ; que le consommateur quel qu'en soit son degré d'attention au moment de ses achats va inconsciemment choisir des produits revêtus de la marque « ROYAL + Logo »

du déposant tout en ayant la conviction qu'il s'est procuré de ses produits commercialisés sous la dénomination « ROYAL PETRO-CHEM+Logo » ;

Que le risque de confusion est accentué par le fait que les produits visés par la classe 4 commune aux deux marques en conflit sont identiques ;

Qu'aux termes de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'enregistrement de la marque confère à son titulaire, le droit exclusif d'utiliser la marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services identiques ou similaires à ceux du dépôt ; que l'enregistrement de la marque confère également au titulaire le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires, si un tel usage entraînerait un risque de confusion ; qu'aux termes de l'article 3 du même texte, la marque ne peut être valablement enregistrée si elle ressemble à une marque antérieure appartenant à autrui, au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; que pour éviter tout risque de confusion, le déposant aurait du entreprendre auprès de l'Organisation une recherche d'antériorité sur la marque « ROYAL + Logo » ; qu'elle aurait su qu'il existe déjà une marque similaire dénommée « ROYAL PETRO-CHEM » ;

Que par ailleurs, l'enregistrement de sa marque « ROYAL PETRO-CHEM + Logo » est antérieur à celui de la marque du déposant ; que ce constat renforce l'antériorité conférée de sa marque ; que pour tous ces motifs, elle demande la radiation pure et simple de l'enregistrement n° 87573 de la marque « ROYAL+Logo » ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 79377
Marque de l'opposant



Marque n° 87573
Marque du déposant

Attendu que la société de Distribution de Marchandises Diverses (D.M.D) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur Cheick Ibrahim OUEDRAOGO; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 87573 de la marque « ROYAL + Logo » formulée par Monsieur Cheick Ibrahim OUEDRAOGO, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 87573 de la marque « ROYAL + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société de Distribution de Marchandises Diverses (D.MD), titulaire de la marque « ROYAL+ Logo » n° 87573, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**